

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2650

présenté par
 M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « peuvent opter pour un » sont remplacés par les mots : « bénéficient aussi d'un » ;

2° La seconde phrase est supprimée.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 731-35 du code rural et de la pêche maritime permet à tous les chefs d'exploitation agricole ayant des revenus professionnels inférieurs à un certain seuil de bénéficier d'une modulation de leurs taux de cotisations (maladie et maternité). En parallèle, dans un souci de favoriser le renouvellement des générations en agriculture et l'installation des jeunes, l'article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime prévoit une exonération partielle de cotisations sociales pour les jeunes agriculteurs devenant chefs d'exploitation. Cette exonération est dégressive durant 5 ans.

Bien qu'une option puisse être exercée par le jeune agriculteur pour le taux réduit, le cumul des deux dispositifs – taux réduits d'AMEXA et exonération jeunes agriculteurs – n'est pas permis par

la loi. En conséquence, dans certaines sociétés agricoles - notamment des GAEC -, les jeunes agriculteurs bénéficiant de l'exonération partielle qui leur est réservée sont redevables, à revenu égal, de davantage de cotisations sociales que leurs aînés. Cela apparaît surtout à compter de la troisième année après l'installation, compte tenu du caractère dégressif de l'exonération partielle sur 5 ans. Cette anomalie doit être corrigée. Cette option conduit de facto à renoncer au bénéfice des exonérations Jeunes Agriculteurs. Ce système est non seulement complexe, mais encore il oblige le jeune à calculer individuellement lui-même le moment opportun pour opter pour le taux réduit. Il est nécessaire de permettre le cumul de l'exonération partielle accordée aux jeunes agriculteurs avec les modulations de taux prévues pour les cotisations AMEXA et PFA. Il s'agit là d'une mesure de bon sens. D'une part, elle permet de simplifier le système de cotisations sociales des JA, en gardant une clarté continue d'application des modalités de l'exonération JA, sur toute la période d'installation de 5 ans. Les jeunes agriculteurs sont déjà aujourd'hui impactés par de nombreuses fluctuations pendant leur installation – instabilité des marchés, prix, conjoncture politique et économique. D'autre part, elle permet de bien accompagner le JA dans sa période d'installation, sans risquer d'errance sur l'opportunité de l'option d'un taux réduit.